REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3853/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

-Monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU

Contre/

-Monsieur YAO KOFFI MOUROUFIE

DECISION :
Contradictoire

Donnons acte à monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
Et le vingt-deux novembre

Nous, **TOURE AMINATA,** Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître CAMARA KONG BLANDINE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU a fait servir assignation à monsieur YAO KOFFI MOUROUFIE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

-ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
-ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
-condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU expose qu'il est propriétaire de plusieurs magasins et appartements sis à la Riviera 2 Anono ;
Il ajoute qu'il a, suivant un contrat de bail à usage commercial, donné en location à monsieur YAO KOFFI MOUROUFIE, un local moyennant un loyer mensuel 80.000 FCFA ;

Toutefois, faute de payer régulièrement les loyers depuis des mois, le locataire reste lui devoir la somme de 480.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés allant de mai 2017 à octobre 2017, ainsi que celle de 18.000 FCFA au titre des charges de gardiennage et 5.000 FCFA au titre de la consommation d'eau, le locataire ne disposant pas de compteur ;

Malgré des réclamations amiables et une mise en demeure en date du 15 septembre 2017, d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, le locataire ne s'est pas exécuté ;

Le demandeur ajoute que le défaut de paiement des loyers qui lui cause un préjudice, constitue une violation des conditions du bail et est une cause de sa résiliation ;

Il sollicite donc de la juridiction des référés, la résiliation du contrat de bail et l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants

de son chef ;
Monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU explique qu'il y a urgence à exécuter la décision et sollicite l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

Au cours de l'audience du 22 novembre 2017, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*
Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU s'est désisté de l'instance par courrier en date du 22 novembre 2017 ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte à monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à monsieur DABAH AHOUOSSE MATHIEU de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

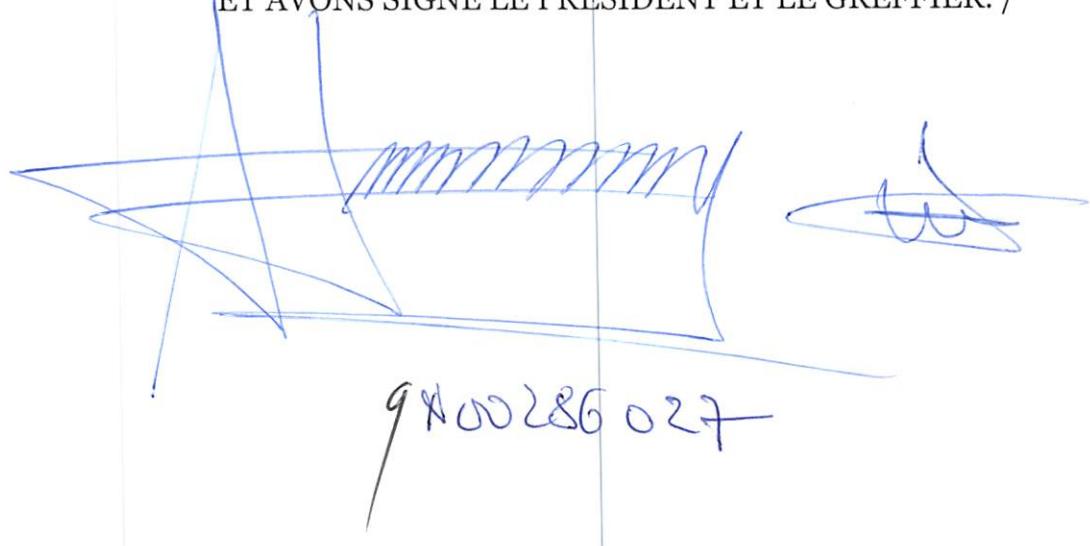

9N00286027